



ARRÊTÉ DU  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement  
d'espèces animales protégées,  
en vue du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de  
Melgven

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2020, complétée le 16 mars 2021, de la SAS Yves Le Pape, concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Melgven ;

**VU** l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** les observations (ou l'absence d'observation) émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du                    au                    2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, à savoir :

- de nature économique en permettant de répondre aux besoins locaux en permettant de limiter les coûts liés au transport et à l'élimination des déchets inertes ;
- de nature environnementale en réduisant les émissions dues au transport et à la circulation des camions sur les routes ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue résulte de la recherche multicritères d'un site à moindre impact pour la biodiversité et répondant aux contraintes techniques et économiques nécessaires à la viabilité de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### TITRE I – Objet de la dérogation

#### ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS Yves Le Pape et fils Travaux Publics, domiciliée au 51 route de Pont L'Abbé – 29700.

#### ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kerhuel sur la commune de Melgven sur les parcelles cadastrées A478, A479, A489, L216, L220, L221 et L712 :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées ;

#### Avifaune :

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

#### Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

#### Reptiles

*Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)

## Amphibiens

*Bufo spinosus* (Crapaud épineux)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

## Avifaune

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Erithacus rubecula* (Rougegorge familier)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

## Reptiles

*Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)

## Mollusques

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper)

### ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Melgven.

### ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux sur une durée de 15 ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

## TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

Les mesures suivantes prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- déplacement des haies/talus par tronçon en prélevant les talus dans leur intégralité, végétation comprise ;
- adaptation du calendrier de déplacement des talus et haies aux cycles biologiques des espèces : les travaux sont réalisés en septembre-octobre en l'absence des espèces ;
- prospection et collecte des individus d'Escargots de Quimper et de Crapauds épineux de jour et de nuit juste avant le chantier et transfert sur les sites favorables à proximité ;

- prospection et collecte des individus de Lézards verts de jour avant le chantier et transfert vers le nouvel habitat au Nord ;
- mise en place d'un couloir de fuite vers le nouvel habitat au nord pour le Lézard vert ; arasement de la haie centrale du sud vers le nord ;
- vitesse réduite des camions et circulation espacée en phase chantier et en phase exploitation ;
- éclairage limité au strict nécessaire (zone technique à l'entrée) aux horaires d'ouverture et seulement si l'éclairage naturel est insuffisant ;

#### ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- aménagement en périphérie du site de chemins creux encadrés de talus et de haies pour une longueur de 1295 ml de qualité équivalente à ceux détruits (transplantation des talus existants avec terre, matériaux et végétation) ; après le bilan du premier suivi, si celui-ci souligne un échec même partiel de la reprise de la végétation, une plantation de haies bocagères sur talus est mise en place avec un ratio de 2 pour 1 du linéaire impacté. Afin d'assurer la protection et la pérennité de ces nouvelles haies créées, celles-ci font l'objet d'un classement au PLU de la commune ;
- création d'un nouvel habitat pour le Lézard vert au nord du site 1 an avant destruction de l'habitat actuel;
- création d'un nouvel habitat pour l'Escargot de Quimper au sud du site.

#### Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet de création de l'installation de stockage de déchets inertes ne doit pas induire la dispersion des plants de Laurier palme, de Monbretia et Arbres aux papillons déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

### TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### ARTICLE 8 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux

habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10, 15 et 20 ans.

Un suivi spécifique des talus avec arbres et arbustes déplacés est réalisé aux mêmes échéances et doit démontrer clairement l'efficacité et la pérennité de la mesure.

#### ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année suivant l'année des suivis mentionnés à l'article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

#### ARTICLE 10– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 11 : Transmission des données

##### A ) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### B )- Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

## TITRE IV – Dispositions générales

### ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

### ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Melgven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ